

RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

(Principe d'une augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'une consultation triennale - Autorisation et pouvoirs donnés au Président)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 2 du Code de commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires prévue par ce texte, de statuer sur un projet d'augmentation de capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise, en suivant les procédures prévues par les articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de donner au Président, tous pouvoirs pour :

- Augmenter le capital de la société d'un montant qui ne pourra excéder 70.000 € , sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions destinées à être souscrites exclusivement par les salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise susceptible d'être mis en place sur les actions de la société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- Le prix de souscription des actions émises en application de la présente délégation sera déterminé par le Président, lors de sa décision fixant la date d'ouverture de la souscription, conformément aux dispositions de l'Article L. 3332-20 du Code du Travail ;
- Dans le cadre de la présente délégation, l'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la société ;
- La présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au Président pour :
 - Réaliser, l'augmentation du capital susvisé déterminé par l'assemblée générale, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés ;
 - Fixer les modalités de cette émission ;
 - Déterminer le prix de souscription ;
 - Prévoir la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ;
 - Constaté la réalisation de l'augmentation de capital correspondante ;
 - Accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à effet de rendre définitive l'augmentation de capital à réaliser en exécution de la présente assemblée générale ;
 - Procéder à la modification corrélative des statuts, établir tous rapports complémentaires et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.